

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DRH 12 Approbation des modalités de lancement d'un marché à bons de commande pour la réalisation des supports d'information de la direction des ressources humaines.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de l'appel d'offre restreint concernant un marché de réalisation de supports d'information de la Direction des ressources humaines (D.R.H.) de la Ville de Paris, pour une durée de 12 mois reconductible trois fois maximum ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres restreint concernant le marché de réalisation de supports d'information de la Direction des ressources humaines (DRH) de la Ville de Paris;

Article 2 : Sont approuvés le cahier des clauses administratives particulières, l'acte d'engagement et les règlements de consultation des phases de candidature et d'offre, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché de réalisation de supports de communication de la Direction des

ressources humaines (DRH) de la Ville de Paris, pour une durée de 12 mois reconductible trois fois maximum.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation dont les montants annuels minimum et maximum sont les suivants pour une période de 12 mois :

- montant minimum annuel : 60 000 € HT soit 71 760 €TTC
- montant maximum annuel : 240 000€ HT soit 287 040 €TTC

La durée du marché est de 12 mois fermes renouvelable trois fois, soit 4 ans maximum.

Article 5 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées le budget de fonctionnement de la Ville de Paris sur le compte par nature 6236, chapitre 011, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve de décision de financement.